NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2026-219

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2026

Sommaire

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-10-14-00001 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Madame Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la cession au profit de la Ville de DIEPPE, dossier DIEPPE GONDRAND VILLIERS (1 page) Page 3

R28-2026-10-14-00003 - Délégation de signature pour la régularisation d'un traité d'adhésion à une ordonnance d'expropriation sur la commune de DIEPPE (2 pages) Page 5

Etat-major interministériel de zone (EMIZ) /

R28-2026-10-14-00002 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (6 pages) Page 8

EPF Normandie

R28-2026-10-14-00001

Délégation de signature donnée par M. GAL à Madame Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la cession au profit de la Ville de DIEPPE, dossier DIEPPE GONDRAND VILLIERS

Décision n°1602/2026

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général, de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, par intérim, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'établissement public foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de DIEPPE, le 19 décembre 2024, après délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE en date du 13 novembre 2024 et délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 25 octobre 2024, suivie de son avenant n°1 signé en date du 24 décembre 2025.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE et ROUEN,

Et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La COMMUNE DE DIEPPE, collectivité territoriale, située dans le département de la Seine-Maritime (76), dont l'adresse du siège est à DIEPPE (76200), 3 parc Jehan Ango BP 226, identifiée sous le numéro SIREN 217602176,

-d'une parcelle de terrain à bâtir sise à DIEPPE (76200), Rue Jacob BONTEMPS, cadastrée section AS n° 214 et 219, d'une contenance totale de 22a 48ca,

moyennant le prix de **CENT QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (141.713,48€ T.T.C.), valable jusqu'au 30 décembre 2026**, se décomposant en valeur foncière pour 107.275,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 10.819,57 € et la TVA sur prix total d'un montant de 23.618,91 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 14/10/2026
Le Directeur Général, par intérim

Signé le 14/10/2026
Gilles Gal

Gilles Gal

Certifié par youtrust

Notifiée le 14/10/2026
à Madame Audrey LE CLOAREC
Bon pour accord

Signé le 14/10/2026
Audrey LE CLOAREC

Audrey LE CLOAREC

Certifié par youtrust

EPF Normandie

R28-2026-10-14-00003

Délégation de signature pour la régularisation d'un traité d'adhésion à une ordonnance d'expropriation sur la commune de DIEPPE

Décision n° 1603/2026

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AUDREY LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière (PAF) signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Dieppe dans sa version actualisée le 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN le 3 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Dieppe le 1er juillet 2021, et son avenant technique en date du 11 décembre 2024,

Considérant la prise en charge de la procédure de déclaration d'utilité publique sur le périmètre de la ZAC DIEPPE SUD, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN le 25 novembre 2022 et délibération du conseil Municipal de la Commune de Dieppe le 15 décembre 2022,

Considérant que cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023, qu'un arrêté de cessibilité a été rendu le 21 septembre 2023 sur les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC DIEPPE SUD et qu'une ordonnance d'expropriation a été rendue le 18 juillet 2024 au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Considérant le projet d'acte contenant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation établi par l'Etude dénommée «SCP Bertrand DESBRUERES et Xavier UMPIERREZ-SUAREZ Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à DIEPPE (Seine-Maritime), 9 rue Victor Hugo, représentant l'exproprié, avec la participation de l'étude dénommée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société par actions simplifiée titulaire d'un Office Notarial à ROUEN (76000), 16 Boulevard Ferdinand Lesseps, représentant l'Etablissement Public Foncier de Normandie, expropriant, ayant reçu l'accord écrit de ce dernier,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation rendue le 18 juillet 2024, établi par l'étude susmentionnée, portant sur le bien ci-après désigné, au profit de l'EPF Normandie, expropriant, à l'encontre de :

Les expropriés : Monsieur Daniel MAUROUARD et Madame Maryse MARESCAUX épouse MAUROUARD, demeurant à NEUVILLE (76460), 18 bis grande rue.

Désignation du bien exproprié : une maison à usage d'habitation, sise à DIEPPE (76200), 20, Rue de l'Entrepôt, cadastré section AS numéro 97, d'une contenance cadastrale de 87ca,

Moyennant une indemnité de **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (95.248,00 €)**, indemnités de remploi incluses, se décomposant en indemnité principale pour QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS EUROS (85.680,00 €) et en indemnités de remploi pour NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (9.568,00 €), qui sera réglée à la comptabilité de l'étude « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Précision étant ici faite qu'en cas de non-libération des lieux par l'exproprié dans les délais impartis, l'acte contenant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prévoit le versement d'une pénalité forfaitaire fixée à hauteur de DEUX CENTS EUROS (200 €), par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera due de plein droit, automatiquement et immédiatement à l'EPF Normandie, expropriant, et ce jusqu'à la totale libération du bien

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 14/10/2026
Le Directeur Général par Intérim,

Signé le 14/10/2026
Gilles GAL

Gilles GAL

Certifié par youtrust

Notifiée à Rouen, le 14/10/2026
à Madame Audrey LE CLOAREC,
Bon pour accord,

Signé le 14/10/2026
Audrey LE CLOAREC

Audrey LE CLOAREC

Certifié par youtrust

Etat-major interministériel de zone (EMIZ)

R28-2026-10-14-00002

Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de la défense, en particulier ses articles R.1211-4 et R* 1311-1 et suivants ;
VU le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.* 122-2 et suivants ;
VU le Code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;
VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
VU la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur NOR INTA2202748J
VU l'arrêté préfectoral n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;
VU l'avis du comité social d'administration de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 9 octobre 2026 ;
SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- l'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- la veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- l'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L. 1311-1 du Code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R.* 122-4 à R.* 122-12 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R.122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ), des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R.* 122-20 à R. 122-26 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : Les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest, autres que le SGAMI, sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 6 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ) est dirigé par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'EMIZ assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'EMIZ sont les suivantes :

- en matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfectures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers ;
- en matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons ;
- en matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité ;
- dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés ;
- en matière de sécurité maritime, il assure la fluidité des échanges avec les préfectures maritimes et les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers de sécurité civile relatifs à l'interface terre / mer ;
- il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfectures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 7 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone (COZ), dirigé par un chef COZ, est chargé de :

- la veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC) ;
- la veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie ;
- il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile ;
- il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 8 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 9 : Le bureau de la sécurité intérieure (BSI) est dirigé par un chef de bureau, en charge des missions suivantes :

- il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles ;
- il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfectures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens ;
- il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés ;
- il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière ;
- il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 10 : Située au sein du BSI, la cellule de coordination zonale de la rétention est placée sous l'autorité du chef du bureau de la sécurité intérieure par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Elle est en charge des missions suivantes :

- elle facilite les placements en centre de rétention administrative sollicités par les préfectures, dans le respect des règles de priorisation fixées par les instructions ministérielles et la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) ;
- elle assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation de réseau dans le domaine de la rétention et de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 11 : Le cabinet est en charge des missions suivantes :

- organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

Article 12 : Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense (HFD) à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- de préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- d'établir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;
- de procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'Intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document au préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

Article 15 : L'arrêté n°22-24 du 04 novembre 2022 l'arrêté du 24 octobre 2025 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 16 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Emmanuelle DUBÉE



14 OCT. 2026